



[TRADUCTION]

Citation : *CW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 468

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :  
Représentante ou  
représentant :**

C. W. (Requérant)

Chantelle Yang

**Partie intimée :  
Représentante ou  
représentant :**

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Suzette Bernard

---

**Décision portée en appel :**

Décision de la division générale datée du 29 mars 2021  
(GP-20-573)

---

**Membre du Tribunal :**

Neil Nawaz

**Date de la décision :**

Le 7 septembre 2021

**Numéro de dossier :**

AD-21-209

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur en ne tenant pas pleinement compte d'un rapport médical important. Je rends la décision que la division générale aurait dû rendre et je conclus que le requérant était invalide à compter d'octobre 2019.

## Contexte

[2] Le requérant est âgé de 41 ans et il est un ancien préposé au traitement pour le gouvernement fédéral. Il n'a pas travaillé depuis mars 2019 parce qu'il est atteint de dépression et d'anxiété.

[3] Le requérant a fait deux demandes<sup>1</sup> de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Le ministre a rejeté la première demande du requérant, présentée le 14 novembre 2017. La division générale du Tribunal de la sécurité sociale a rejeté l'appel du requérant de ce refus après une audience tenue le 19 mars 2019.

[4] Le ministre a également rejeté la deuxième demande du requérant, présentée le 19 août 2019. Une fois de plus, le requérant a fait appel à la division générale et, une fois de plus, celle-ci a rejeté l'appel. Cette fois-ci, la division générale a conclu que le requérant n'avait pas une invalidité grave prolongée ayant commencé entre le 19 mars 2019 (la date de la première audience de la division générale) et le 31 décembre 2019 (la date à laquelle la division générale a conclu que la protection du requérant pour la pension d'invalidité du RPC prenait fin).

[5] Le requérant a ensuite demandé la permission de faire appel à la division d'appel, alléguant que la division générale avait commis diverses erreurs pour en arriver à sa décision. Une de mes collègues de la division d'appel a accordé au requérant la permission de faire appel parce qu'elle estimait qu'il avait une cause défendable. J'ai

---

<sup>1</sup> Voir les demandes de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) du requérant datées du 14 novembre 2017 (page GD2-131 du dossier d'appel) et du 19 août 2019 (page GD2-234 du dossier d'appel).

tenu une conférence de règlement étalée sur deux jours<sup>2</sup> pour voir s'il y avait un moyen pour les parties d'arriver à une entente.

[6] Les parties sont parvenues à une entente et ses modalités ont été ajoutées au compte rendu à la fin de la conférence de règlement<sup>3</sup>. Les parties m'ont demandé de préparer une décision qui reflète cette entente.

## **Accord**

[7] À la deuxième conférence de règlement, le ministre a concédé que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée sans tenir compte du dossier. Plus précisément, le ministre a convenu que la division générale n'avait pas tenu compte des restrictions du requérant, telles qu'elles ont été établies par une infirmière praticienne dans un rapport d'octobre 2019.

[8] Le ministre a offert de conclure que le requérant était atteint d'une invalidité à compter d'octobre 2019, et de lui verser une pension d'invalidité du RPC à partir de février 2020.

[9] Le requérant a accepté l'offre.

## **Analyse**

[10] J'accepte l'entente des parties.

[11] Je suis convaincu que la division générale n'a pas tenu compte des restrictions mentionnées par l'infirmière praticienne dans son rapport du 3 octobre 2019<sup>4</sup>. Dans

---

<sup>2</sup> La conférence de règlement s'est déroulée en deux parties le 26 août 2021 et le 2 septembre 2021. Au cours de la conférence de règlement, le ministre a informé la division d'appel que le registre des gains à jour du requérant comprenait des gains et des cotisations valides en 2020 — des renseignements qui n'étaient apparemment pas accessibles à la division générale au moment de sa deuxième audience. Cette année supplémentaire de gains et de cotisations signifiait que le requérant avait une année supplémentaire de protection pour sa pension d'invalidité du RPC. Celle-ci a donc pris fin le 31 décembre 2020 plutôt que le 31 décembre 2019, comme il avait été décidé précédemment. Le requérant a par la suite présenté un mémoire signé précisant que les gains de 2020 étaient des indemnités de départ liées non pas à un emploi actif, mais à la fin officielle de son emploi.

<sup>3</sup> Enregistrement de la conférence de règlement datée du 2 septembre 2021.

<sup>4</sup> Voir le rapport d'Amanda Hopps, infirmière praticienne, daté du 3 octobre 2018, à la page GD3-14 du dossier d'appel.

cette lettre, l'infirmière praticienne a dit que le requérant était incapable de travailler, entre autres, en raison de sa fatigue et de son incapacité à se concentrer.

[12] Bien que la division générale soit présumée avoir tenu compte de tous les éléments de preuve disponibles<sup>5</sup>, cette hypothèse peut être réfutée si un élément de preuve particulier est très pertinent. La division générale a mentionné le rapport d'octobre 2019 de l'infirmière praticienne, mais n'a pas discuté de la façon dont les problèmes du requérant influeraient sur sa capacité à occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur. Par ailleurs, la division générale a accordé plus de poids à un rapport d'août 2019<sup>6</sup> provenant de la même source, même s'il était plus éloigné de la fin de la période de protection du requérant et, contrairement au rapport d'octobre 2019, il n'évaluait pas directement sa capacité à travailler dans le contexte de la définition d'invalidité du RPC.

[13] Le fait que la division générale n'ait pas discuté en détail d'un élément d'un élément de preuve aussi important donne à penser qu'elle n'a pas vraiment examiné ses répercussions.

## Réparation

[14] Lorsque la division générale commet une erreur, la division d'appel peut la corriger de l'une des deux façons suivantes : (i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience ou (ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>7</sup>.

[15] Le Tribunal doit procéder aussi rapidement que l'équité le permet. Les parties ont eu suffisamment l'occasion de plaider leur cause, et il y a suffisamment d'information au dossier pour que je puisse trancher l'affaire moi-même. J'ai examiné l'ensemble du dossier, et je suis convaincu que le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée à compter d'octobre 2019.

---

<sup>5</sup> Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

<sup>6</sup> Voir le rapport de Mme Hopps daté du 24 août 2018 à la page GD2-252 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[16] Le requérant a reçu un diagnostic de dépression majeure et d'anxiété grave. Son employeur lui a fourni des mesures d'adaptation importantes au travail, mais il n'a finalement pas pu conserver son emploi de col blanc. Il a fait de la thérapie, a essayé de nombreux médicaments psychotropes, et autrement fait tout ce qui était raisonnablement possible pour aller mieux, mais cela a donné peu de résultats. Il était relativement jeune à la fin de sa période de protection, mais je ne vois pas comment il pourrait occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur dans son état.

## Conclusion

[17] L'appel est accueilli conformément à l'entente conclue entre les parties. Le requérant est devenu invalide en octobre 2019. Sa pension commence donc quatre mois plus tard<sup>8</sup>, soit à compter de février 2020.



---

Membre de la division  
d'appel

---

<sup>8</sup> Voir l'article 69 du RPC.